

Extrait du Registre des Délibérations DE MAYENNE COMMUNAUTÉ

SEANCE du 30 novembre 2023

Délégués titulaires en exercice :	58
Délégués présents ou représentés	49
Contre :	0
Pour :	49
Abstention :	0
Quorum :	30

L'an deux mille vingt-trois, le 24 novembre, Monsieur Jean-Pierre LE SCORNET, Président de Mayenne Communauté, a convoqué les membres de Mayenne Communauté en visioconférence ou au siège de Mayenne Communauté, 10 rue de Verdun – salle des conseils à 18 h 30.

Sont présents :

En qualité de titulaires :

M. LE SCORNET, *Président*, M. VALPREMIT, *1^{er} Vice-Président*, Mme RONDEAU, *4^{ème} Vice-Présidente*, M. COULON, *5^{ème} Vice-Président*, M. BORDELET, *6^{ème} Vice-Président*, M. DELAHAYE, *10^{ème} Vice-Président*, M. BONNET, *11^{ème} Vice-Président*, M. LELIEVRE, Mme NEDJAAÏ (*visio*), MM. RIOULT LERICHE, MONTAUFRAY, NEVEU, BETTON, BEAUJARD, CARRE, Mme FOURNIER, MM. MARIOTON, TALOIS, GARNIER, M. PILLAERT (*visio*), Mme LANDEMAINE (*visio*), MM. BULENGER (*visio*), MOUTEL, RIOULT, PECCATTE, GIFFARD, Mmes SOULARD (*visio*), THELIER, LELIEVRE (*visio*), M. PAILLASSE, Mmes LEFOULON, DESBOIS, M. REBOURS, Mme LEROUX, MM. NICOUX, GUERAULT, MOTTAIS, Mmes JONES, GENEST (*visio*).

En remplacement du titulaire absent :

M. SABRAN est remplacé par M. LERAY

M. RAILLARD donne pouvoir à M. SOUTIF
M. RENARD donne pouvoir à M. CARRE
M. DOYEN donne pouvoir à Mme LEFOULON
M. TRANSON donne pouvoir à M. VALPREMIT
Mme SAULNIER donne pouvoir à M. TALOIS
Mme ES SAYEH donne pouvoir à M. BONNET
Mme LEBOURDAIS donne pouvoir à Mme FOURNIER
M. TRIDON donne pouvoir à M. MOTTAIS
Mme ROUYERE donne pouvoir à Mme JONES

Excusés :

MM. SOUTIF, TRANCHEVENT, Mme D'ARGENTRE, MM. COISNON, CHESNEAU, BOITTIN, BRODIN, Mme GONTIER, M. FAUCON

M. BONNET a été désigné secrétaire de séance.

19 - Plan Local d'Urbanisme Intercommunal- Révision Allégée N°1 – Evaluation Environnementale

M. VALPREMIT expose :

Mayenne Communauté s'est dotée d'un PLUi approuvé par délibération en date du 4 février 2020.

Afin de s'adapter aux projets du territoire tant des acteurs économiques, immobiliers ou des communes, clarifier des points du règlement mal compris, des incohérences constatées au fil de l'instruction, des évolutions ont été engagées.

Une 1^{ère} mise à jour en juillet 2020 pour intégrer les modifications des règlements des SPR sur les communes de Jublains et Lassay-les-Châteaux, une modification simplifiée en 2021, pour corriger des erreurs matérielles de zonage sur Mayenne (La Vague et la zone commerciale sur le bord de la RN 12)

Puis, une modification de droit commun a été validée par le Conseil de Communauté le 9 février 2023 pour des changements de destination supplémentaires, des corrections du règlement permettant d'élargir les possibilités de construction en zone A notamment ainsi que quelques ajustements de zonages sans toucher aux protections ni aux terres agricoles.

Par délibération du 8 juin 2023, le Conseil Communautaire a prescrit une procédure de Révision Allégée dans l'objectif de créer un nouveau STECAL sur le secteur de La Couture à Parigné-sur-Braye permettant à l'activité qui y est implantée de poursuivre son développement et de construire un ensemble de bureaux destinés à accueillir le centre de formation du groupe Moquet.

Comme le prévoit l'article L 103-3 du CU, le conseil communautaire dans cette même délibération a défini les modalités d'une concertation qui s'est tenue sur le territoire et qui fera l'objet prochainement d'un bilan.

Au vu :

- De l'objet contenu de ce STECAL qui ne concernait qu'un seul propriétaire,
- Du recadrage du projet sur un périmètre plus restreint que celui de l'unité foncière dans le but d'éviter la zone N dans l'esprit du secteur de taille limitée,
- De la surface concernée inférieure à 8 000 m²,
- De l'antériorité de ce périmètre qui préexistait dans le PLU de la commune de Parigné-sur-Braye de 2014 et qui permettait l'évolution des activités déjà en place.
- Des éléments environnementaux traduits dans le PLUi, dans le précédent PLU de Parigné-sur-Braye, de la prise en compte du caractère boisé du site par le porteur de projet et des 1^{ères} mesures de compensation présentées,
- De la compatibilité de la création du STECAL avec les orientations générales du PADD du PLUi,

la collectivité a opté pour une saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale au titre d'un avis conforme sur un dossier « au cas par cas » ad hoc selon les dispositions des articles R 104-33, R 104-34 et R 104-35 du Code de l'urbanisme.

Le dossier lui a été adressé le 7 juillet 2023. Par décision du 11 septembre 2023, la MRAe. Rend l'avis qui suit :

« Le dossier de révision allégée n°1 du PLUi de Mayenne Communauté soumis à avis conforme de la MRAe Pays de la Loire ne démontre pas l'absence d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. La révision allégée n°1 du PLUi de Mayenne Communauté doit faire l'objet d'une évaluation environnementale par la personne publique responsable, la communauté de communes de Mayenne Communauté. »

Nous avons contacté plusieurs Bureaux d'Etudes et seul CITADIA nous a adressé une proposition via son partenaire EVEN Conseil.

DÉROULÉ DE LA MISSION

PHASE 1 : RÉALISATION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA PROCÉDURE > 2 MOIS - JANVIER – FÉVRIER 2024

Pour répondre aux attentes de l'Autorité environnementale et respecter le code de l'urbanisme (sur les parties réglementaires d'une évaluation environnementale), réalisation d'une évaluation environnementale sur plusieurs volets :

- Le résumé non technique pour mettre en lumière les modifications apportées ;
- La présentation générale pour intégrer la description de la révision allégée en se basant sur la notice explicative formalisée par la maîtrise d'ouvrage ;
- La mise à jour de l'Etat initial de l'Environnement ;
- Les incidences potentielles sur l'environnement des secteurs concernés par la révision allégée (cf. point spécifique dans cette offre) ;
- La méthode utilisée en retraçant l'intervention d'Even Conseil (démarche itérative) lors de la mise en place de la révision allégée.

La présente proposition de prestation vise à compléter ce qui a déjà été fait lors de l'examen au cas par cas et de s'appuyer sur l'évaluation environnementale du PLUi. Ainsi, seuls les documents cadres ayant évolué depuis l'approbation du PLUi seront analysés. De plus, les critères, indicateurs et modalités de suivi ne seront pas mis à jour (sauf s'ils sont en lien direct avec la révision allégée). Ces parties n'ont donc pas vocation à être modifiées dans le cadre de cette prestation (sauf si des remarques sont formulées lors des avis PPA, la reprise de ces parties pourra être intégrée dans les reprises prévues avant l'approbation de la procédure).

L'analyse du STECAL concerné par la révision allégée n°1 sera l'élément central du dossier d'évaluation environnementale. Seront analysés, les incidences potentielles, négatives et positives sur l'environnement naturel et humain induites par la création de ce STECAL, sur les thématiques suivantes :

- Paysage, Patrimoine et Cadre de Vie
- Milieux naturels et Biodiversité
- Risques et santé humaine
- Sobriété territoriale

En fonction de l'ampleur des incidences identifiées, des mesures d'évitement et de réduction s'appuyant sur des outils réglementaires du PLUi seront proposées afin de limiter les incidences négatives de la création du STECAL sur l'environnement.

S'il s'avère que ces mesures sont insuffisantes, une troisième étape pourra être enclenchée qui consiste en l'identification de mesures complémentaires dites compensatoires. Celles-ci seront partagées avec la maîtrise d'ouvrage et devront permettre de compenser les incidences négatives attendues.

Une fois l'évaluation environnementale finalisée, elle sera remise avec sa notice aux PPA et à la MRAe qui émettront un avis dans un délai réglementaire et non compressible de 3 mois.

La modification de l'évaluation environnementale sera réalisée après l'enquête publique pour intégration dans le dossier à approuver. Les modifications effectuées permettront de prendre en compte les remarques des PPA, de la MRAe et les éventuels retours issus de l'enquête publique.

Le coût de l'étude s'élève à 10 560 € TTC.

Il est précisé que cette étude va rallonger de manière conséquente la procédure

2 mois d'étude : janvier et février

3 mois de consultation de la MRAE : mars avril mai

Avec à la suite une enquête publique d'un mois.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-29 et L 5211-1,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L103-2 et suivants, L132-7 et suivants, L151-13, L153-8 et suivants, L153-31 et suivants, R153-1 et suivants, R153-20 et suivants, L142-4 et L142-5,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, R122-17 et suivants,

Vu le SCoT de Mayenne Communauté approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 14 mars 2019,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Mayenne Communauté approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 4 février 2020

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 mars 2022 approuvant la modification simplifiée n° 1 du PLUi,

Vu la délibération du conseil communautaire du 9 février 2023 approuvant la modification n° 1 du PLUi,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 8 juin 2023 prescrivant la révision allégée N°1 et définissant les modalités de la concertation à engager,
Vu l'avis de la MRAE en date du 11 septembre 2023 sollicitant une évaluation environnementale

Après délibération, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **valide, conformément à l'article R 104-33 du CU, la réalisation d'une évaluation environnementale réclamée par la MRAE**
- **confie cette mission au Bureau d'études EVEN Conseil pour un montant de 10 560 € TTC.**

Mayenne, le 30 novembre 2023

Le secrétaire de séance,

Tony BONNET

Le Président,

Jean-Pierre LE SCORNET

